



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-042

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

14-2019-04-23-004 - Décision portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-05-02-002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de BARBEVILLE au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 6

14-2019-05-02-001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE (2 pages) Page 9

14-2019-04-29-002 - Arrêté préfectoral fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés (cerf élaphe) pour la saison cynégétique 2019/2020 (2 pages) Page 12

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2019-04-25-006 - Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados (2 pages) Page 15

14-2019-04-30-001 - AVENANT A L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 SAP-261400378- CCAS PONT L' ÉVÊQUE (2 pages) Page 18

## **Préfecture du Calvados**

14-2019-05-02-003 - AP CAB-BSI-2019-384-Inter manifester 04 05 2019 (4 pages) Page 21

14-2019-04-25-005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N°19-360 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Merville-Franceville le samedi 18 mai 2019 (8 pages) Page 26

## **Tribunal administratif de Caen**

14-2019-04-30-002 - Décision du 30 avril 2019 - Délégation présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de Normandie de l'ordre des pharmaciens (1 page) Page 35

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-04-23-004

Décision portant autorisation de changement de catégorie  
du dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lisieux

## DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE DU DÉPÔT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-2, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, modifié par arrêté du 26 avril 2002,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'Établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie,
- VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du CSP,
- VU** la convention du 3 janvier 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur du Centre hospitalier de Lisieux, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

- VU** la demande présentée le 14 mars 2019 par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Lisieux en vue de l'autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance, en date du 18 avril 2019,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 9 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

**CONSIDÉRANT** que le local du dépôt de sang, au sein du laboratoire du Centre hospitalier de Lisieux, sis 4 rue Roger Aini à Lisieux, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le Centre hospitalier de Lisieux est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

**Article 2 :** La présente décision portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 23 avril 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

**Article 3 :** L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le Centre hospitalier de Lisieux à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**Article 7 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23 avril 2019

La Directrice générale

  
Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-05-02-002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population  
de blaireaux sur le territoire de la commune de  
BARBEVILLE *régulation blaireaux BARBEVILLE* au titre de la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARBEVILLE  
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** les conclusions de monsieur CAUCHARD, lieutenant de louveterie, adressées les 05 et 15 avril 2019 par messagerie électronique ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Anthony PARIS a, par appel téléphonique du 04 avril 2019, fait part des nuisances et des risques présentés par la présence de garennes de blaireaux sur le terrain de sa maison en construction au sein d'un lotissement sis à BARBEVILLE ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur PARIS a, par message électronique du 16 avril 2019, informé monsieur CAUCHARD, lieutenant de louveterie de secteur, de l'inefficacité du répulsif utilisé suite à l'expertise effectuée par l'ONCFS ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des expertises effectuées par monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, ces garennes présentent un risque d'affaiblissement ;

**CONSIDÉRANT** que la situation nécessite une intervention urgente au regard des risques présentés pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune de BARBEVILLE ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, jusqu'au 02 juin inclus, pour réguler la population de blaireaux sur la propriété de monsieur Anthony PARIS sise à BARBEVILLE. Pour la réalisation de cette mission, monsieur CAUCHARD peut se faire assister de monsieur David LEROY, piégeur agréé sous le n° 143990, demeurant CROUAY. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 juin 2019 ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BARBEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 mai 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-05-02-001

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA  
REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT  
PIERRE EN AUGE AU TITRE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ  
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 25 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que Madame BURGERON Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par message électronique du 24 avril 2019, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Le Mans-Mézidon sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ ;

**CONSIDERANT** que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 02 mai 2019, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Le Mans-Mézidon, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 20 juin 2019.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINT PIERRE EN AUGÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 mai 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-04-29-002

Arrêté préfectoral fixant pour les espèces soumises à plan  
de chasse les nombres minimum et maximum d'animaux à  
prélever dans le département du Calvados en dehors de  
~~minimum et maximum pour espèces soumises à plan de chasse en dehors UGI~~  
l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche  
grands cervidés (cerf élaphe) pour la saison cynégétique  
2019/2020



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DU CALVADOS

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT POUR LES ESPÈCES SOUMISES A PLAN DE CHASSE LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRÉLEVER DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS EN DEHORS DE L'UNITÉ DE GESTION INTERDÉPARTEMENTALE CALVADOS-MANCHE GRANDS CERVIDÉS (CERF ÉLAPHE) POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2019/2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 18 mars 2019 au 07 avril 2019 inclus ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou de poids ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1<sup>er</sup> mai de la campagne cynégétique concernée ;

**CONSIDERANT** que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts sylvicoles, dans les cultures agricoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDERANT** que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

**CONSIDERANT** que le daim n'étant pas une espèce naturellement présente dans le département, il convient d'éliminer les spécimens échappés d'élevage, afin d'éviter que par leur comportement semi-domestique ces animaux ne soient à l'origine d'accidents ;

**CONSTATANT** l'augmentation régulière des prélèvements d'animaux opérés lors des années cynégétiques précédentes dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2019/2020 sont les suivants :

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 3376 animaux et le prélèvement maximum à 6851 animaux.

Pour le cerf élaphe, le prélèvement minimum est fixé à 5 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 5 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 2 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

  
Directeur Départemental  
**Laurent MARY**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-04-25-006

Arrêté fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et  
d'appui au dialogue social et à la négociation du  
département du Calvados

## UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

#### fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados

-----

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe) de Normandie,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe de la Directe de Normandie, Directrice de l'Unité départementale du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

**VU** la décision du Directe de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

**VU** les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

**VU** la désignation effectuée par l'U2P du Calvados le 21 mars 2018,

**VU** la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFE-CGC Calvados le 28 mars 2018,

**VU** la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CFDT Normandie le 24 juin 2018,

**VU** la désignation d'un membre suppléant effectuée par la CPME Normandie le 27 juin 2018,

**VU** la désignation d'un membre suppléant effectuée par le MEDEF Calvados le 5 juillet 2018,

**VU** la désignation d'un membre titulaire effectuée par la FESAC le 18 octobre 2018,

**VU** la désignation d'un membre titulaire effectuée par la CPME Normandie le 25 mars 2019,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie ou de son suppléant, des titulaires et suppléante suivants :

➤ Au titre du **MEDEF** :

**Mme Carole MORIN**  
M. Thierry YGOUF, suppléant



- Au titre de la **CPME** :  
**Mme Charlotte TREHET**  
Mme Léa DELL'ACQUA, suppléante
- Au titre de l'**U2P** :  
**M. Serge TURPIN**
- Au titre de la **FDSEA** :  
**M. Pascal HARDY**
- Au titre de l'**UDES** :  
*Organisation consultée, pas de désignation*
- Au titre de la **CFDT** :  
**M. Jean-Paul CHOULANT**  
Mme Sylvie FOSSEZ HEROULT, suppléante
- Au titre de la **CFTC** :  
**M. Philippe GUILBERT**
- Au titre de la **CGT** :  
**M. Franck MEROUZE**
- Au titre de **FO** :  
**M. Loïc TOUZE**
- Au titre de la **FESAC** :  
**M. Régis PICOT**
- Au titre de la **CFE-CGC** :  
**M. Jacques IMBEAUD, titulaire**  
Mme Anne-Michèle BOULIER, suppléante

**Article 2** : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 25 avril 2019

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

  
Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-04-30-001

AVENANT A L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17  
JANVIER 2012 SAP-261400378- CCAS PONT L'  
ÉVÊQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service à Personne

**AVENANT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2012  
PORTANT RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTRÉ**

**SOUS LE N° SAP/261400378  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne et enregistré sous le N° SAP/261400378 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1,

**VU** les articles L.7231-1, L.7232-1, L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pont-l'Evêque, qui prend effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, constituée des communes actuelles de Coudray-Rabut et de Pont-l'Evêque, prenant pour nom Pont-l'Evêque (canton de Pont- l'Evêque, arrondissement de Lisieux),

**Considérant** que cette extension de commune entraîne la modification du SIREN du CCAS de Pont-l'Evêque, antérieurement identifié sous le N° SAP/261400378 et dorénavant identifié sous le N° SAP/200086387,

**Considérant** que les autres éléments qui ont conduit à la délivrance de l'arrêté ne sont pas modifiés,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : l'article 2 est modifié comme suit :

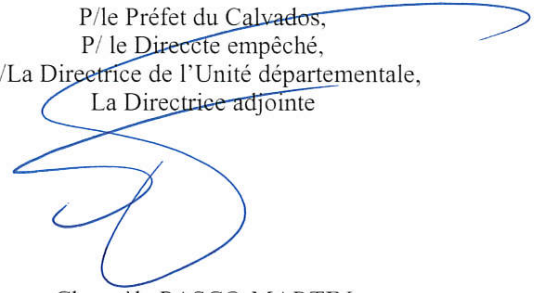
Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/200086387**

**ARTICLE 2** : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 avril 2019

P/le Préfet du Calvados,  
P/ le Directeur empêché,  
P/La Directrice de l'Unité départementale,  
La Directrice adjointe



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Préfecture du Calvados

14-2019-05-02-003

AP CAB-BSI-2019-384-Inter manifester 04 05 2019

*Arrêté Préfectoral d'interdiction de manifester le samedi 4 mai 2019 dans le centre ville de CAEN.*



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-384 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 4 MAI 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que, le 6 avril 2019, 13 avril 2019, 20 avril et 27 avril les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019 et devant l'université à Caen le 13 avril 2019 et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1<sup>er</sup> décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

**Considérant**, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 4 mai 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 4 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 4 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 –** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République, au maire de Ifs et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 02 MAI 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
www.calvados.gouv.fr





Préfecture du Calvados

14-2019-04-25-005

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°19-360 relatif à la  
circulation d'un petit train routier touristique à  
Merville-Franceville le samedi 18 mai 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle sécurité et ordre publics

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-19-360 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE le samedi 18 mai 2019

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 11 mars 2019 par le maire de MERVILLE-FRANCEVILLE - Service culture et animation - relative à la demande d'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique appartenant à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg » - 89, rue de la Semaille - 27300 BERNAY – sur le territoire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE, le 18 mai 2019, dans le cadre du Festival de contes, selon les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 8 août 2012 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Merville-Franceville N° 2019/020 du 6 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 12 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 15 avril 2019 ,
- Vu** l'avis du Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 4 avril 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », 89, rue de la Semaille – 27300 - BERNAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville, samedi 18 mai 2019, de 18 H 45 à 0 heure, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8 : Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Merville-Franceville, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du CALVADOS, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET



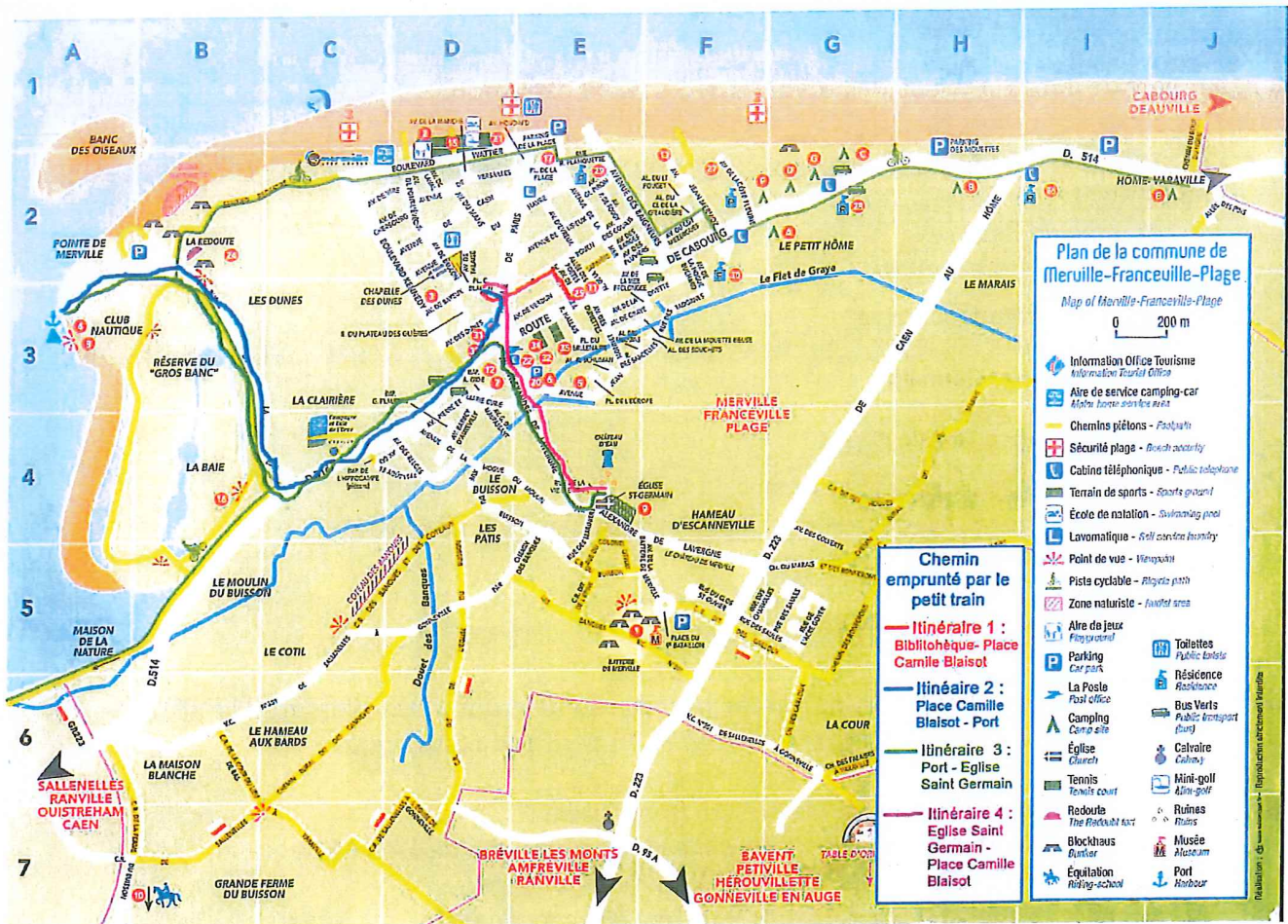
## Parcours train touristique emprunté par le petit train de Monsieur Cohin .

Organisé par le service Culture et Animation de Merville - Franceville Plage.

Date : le samedi 18 mai 2019

Horaire : 18h45-00h00

*(Parcours indiqué sur carte ci-dessous)*



### Parcours :

#### Départ vers Camille Blaisot

- Bibliothèque municipale
- Avenue de Montfermeil
- Avenue de Rouen



- Avenue de Paris

**1<sup>er</sup> arrêt Place Camille Blaisot**

**Départ vers le port de Merville-Franceville (Club Nautique)**

- Avenue de Paris

- CD514 vers Sallenelles

- Chemin de la Baie

**2<sup>e</sup> arrêt Port de Merville Franceville (Club Nautique)**

**Départ vers l'église Saint-Germain**

- Chemin de la Baie

- CD 514

- Avenue Alexandre de Lavergne

**3<sup>e</sup> arrêt Eglise Saint-Germain**

**Départ vers la Place Camille Blaisot**

- Avenue Alexandre de Lavergne

- Avenue de Paris

**4<sup>e</sup> et dernier arrêt Place Camille Blaisot**

**Approuvé par la maire adjointe, Madame Sylvie DUPONT :**



Le Petit Train de Cabourg

Bernay, le 2 Avril 2019

**LE REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN ROUTIER  
TOURISTIQUE DE CABOURG**

Animation MERVILLE – FRANCEVILLE du Samedi 18 Mai 2019

Repérages dangers circulation  
Du petit train touristique  
Sur la commune de Merville-Franceville

<b><u>Itinéraire 1</u></b>	<b>Bibliothèque – Place Camille Blaisot</b>	<b>Néant</b>
<b><u>Itinéraire 2</u></b>	<b>Place Camille Blaisot – Port</b>	<b>Néant</b>
<b><u>Itinéraire 3</u></b>	<b>Port – Eglise Saint Germain</b>	<b>Néant</b>
<b><u>Itinéraire 4</u></b>	<b>Eglise Saint Germain – Place Camille Blaisot</b>	<b>Néant</b>

Les circuits ne présentent aucun danger particulier, seules les règles de conduite doivent être adaptées en respectant le code de la route et la vitesse

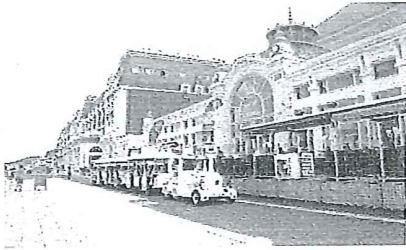
Marc COHIN

Le Petit Train de Cabourg

89, Rue de la semaille  
27300 BERNAY

Tel. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 95 055 - APE 4939B





*Le Petit Train de Cabourg*

Bernay, Le 2 Avril 2019

**DEPLACEMENT SANS VOYAGEUR DU PETIT TRAIN ROUTIER  
TOURISTIQUE DE CABOURG**

Animation Merville – Franceville du Samedi 18 Mai 2019

**Départ du Petit Train**

Le départ du petit train sans voyageurs se fera de l'Office de Tourisme de Cabourg, situé AV de la Mer.

Pour sa prise de service sans passagers, il empruntera le CD 514 pour se rendre à Merville - Franceville au Départ de l'animation, devant la Bibliothèque - Place Camille Blaisot.

**Retour du Petit Train**

Il empruntera le CD 514 pour son retour à Cabourg, pour se stationner sur le parking de la Salle IN située avenue de l'Hippodrome à Cabourg

Parcours du Petit Train déposé par la commune de Merville - Franceville.

Enumérées ci-dessus les règles principales d'exploitation du petit train touristique de Cabourg.

Marc COHIN

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semelle  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 12 18  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Service STIVSR – Unité Véhicules  
10 Bld du général Vanier  
BP 60040  
14006 CAEN Cedex  
Tél : 02 50 01 83 00  
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié  
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules  
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1 Véhicule tracteur :  
Marque : **DOTTO**  
Type : **ORIGINAL** N° : 0000RIGIN0198726B - Immatriculation : CB-404-PN  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : 1
  - 2.2 Remorque n° 1 :  
Marque : **DOTTO**  
Type : **ORIGINAL** - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN  
Genre : **REM**  
Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.3 Remorque n° 2 :  
Marque : **DOTTO**  
Type : **ORIGINAL** - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN  
Genre : **REM**  
Carrosserie : **NON SPEC**
  - 2.4 Remorque n° 3 :  
Marque : **DOTTO**  
Type : **ORIGINAL** - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN  
Genre : **REM**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,  
Le 08/08/2012

Hélène MACH  
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,  
le 08/08/2012

René VASP  
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI

Tribunal administratif de Caen

14-2019-04-30-002

Décision du 30 avril 2019 - Délégation présidence de la  
section des assurances sociales du conseil régional de  
Normandie de l'ordre des pharmaciens

*Décision - Délégation présidence SAS Ordre pharmaciens Normandie*



**DECISION DU 30 avril 2019  
DELEGATION PRESIDENCE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES  
DU CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**VU** l'article R.145-1 du code de la sécurité sociale relatif au contentieux du contrôle technique en ce qu'il concerne les pharmaciens ;

**VU** l'article R.145-10 du code de la sécurité sociale fixant la composition de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et prévoyant notamment que ladite section est présidée par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège dudit conseil régional ou un conseiller délégué par lui ;

**VU** la délégation donnée à M. Harold BRASNU, premier conseiller, le 17 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délégation pour le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et son suppléant ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Harold BRASNU, premier conseiller de Tribunal administratif, reçoit délégation pour assurer la présidence de la section des assurances sociales du conseil régional de Normandie de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Harold BRASNU, M. Michel BONNEU, premier conseiller de Tribunal administratif, reçoit délégation dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie qui en fera effectuer les mesures de publicité auprès des membres de l'ordre. Copie en sera adressée à M. Harold BRASNU, à M. Michel BONNEU et au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 avril 2019.

R. LE GOFF